

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°007/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LA SAISINE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAINE DE  
VALEUR RIZ (PDCVR) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE  
ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE (MASAE) SOLLIIATION L'AUTORISATION DE  
POURUIVRE LA PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION DE QUATRE SERRES A  
L'ISRA DE SEDHIOU (SEFA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande initiée par le Coordonnateur du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Riz (PDCVR) par lettre enregistrée au CRD le 24 décembre 2024 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**ACTE DE SAISINE**

Par courrier du 24 décembre 2024, le coordonnateur du Projet de Développement de la Chaîne de Valeur Riz (PDCVR) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de poursuivre la procédure de contractualisation concernant le marché relatif aux travaux de fournitures et d'installation de quatre (04) serres vitrées à l'ISRA de Sédhiou (SEFA).

**LES FAITS**

Sur financement de la Banque Islamique de Développement (BID), le PDCVR, agissant pour le compte de l'Etat du Sénégal, après avoir inscrit le marché dans le Plan de Passation des marchés 2023, a lancé un appel d'offres ouvert pour les travaux de fournitures et d'installation de quatre (04) serres vitrées à l'ISRA de Sédhiou. Le montant estimé du marché est de 296 609 955 francs CFA.

Le marché n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP, le PDCVR a déroulé la procédure de passation jusqu'à l'ouverture des plis ; séance au cours de laquelle deux (02) offres ont été reçues. Finalement la procédure a été déclarée infructueuse et la décision de la relancer a été prise avec l'avis de non-objection de la BID.

Toutefois, pour la relance, le PDCVR estimant que l'Avis de Non-Objection (ANO) de la BID lui suffisait, n'a pas inscrit le projet, à nouveau, dans le PPM de 2024 et n'a pas, non plus, requis l'avis préalable de la DCMP.

En revanche, la BID a émis un ANO sur le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), ensuite sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire à la société FONLAND pour un montant de 260 035 604 F CFA HT, soit 306 842 013 FCFA TTC.

Au moment de l'élaboration du contrat, le PDCVR ayant constaté que le seuil de revue par la DCMP est atteint, a soumis le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat à cet organe.

A la suite de l'avis négatif de la DCMP, le coordonnateur du PDCVR a saisi le CRD pour pouvoir continuer la procédure.

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE**

Le PDCVR fait valoir que l'enveloppe financière prévue pour cette activité est de 452 170 euros et donc est inférieure à 300 millions de francs CFA qui constitue le seuil de revue par la DCMP. En outre, il rappelle que la procédure a été lancée par appel d'offres ouvert national et qu'à ce jour la BID a émis un avis de non-objection sur la proposition d'attribution.

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le coordonnateur du PDCVR précise que le marché a été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) de 2023 et que la BID n'exige pas de le réinscrire dans le PPM de 2024 à l'occasion de la relance de la procédure. Il soutient avoir relancé la procédure sans l'inscrire dans le SYGMAP pour la gestion 2024.

Il signale que la durée restante pour le projet PDCVR est de neuf (09) mois et que le délai d'exécution est huit (08) mois.

**LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

La DCMP relève que le PDCVR ne lui a fourni aucune information sur le sort réservé à la première procédure de 2023. Elle précise que, pour que la procédure soit déclarée sans suite ou infructueuse, elle doit être soumise au contrôle de la DCMP.

En outre, la DCMP fait observer que le marché doit faire l'objet d'inscription dans le PPM de son année de lancement, à peine de nullité, conformément à l'article 6 du Code des marchés publics, que le seuil de revue soit atteint ou non.

Sur le rapport d'évaluation des offres, la DCMP soutient que le non-respect des critères relatif au chiffre d'affaires, à la ligne de crédits etc...doit être analysée au tableau 11 « qualification du soumissionnaire ».

En ce qui concerne le projet de contrat, la DCMP recommande de joindre toutes les pièces listées dans l'acte d'engagement.

**L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits exposés que le PDCVR souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de contractualisation, après l'avis négatif de la DCMP.

**AU FOND**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du Code des marchés publics que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux règles dudit code sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant qu'en l'espèce, selon le point 3 de l'avis d'appel d'offres, la procédure sera conduite par appel d'offres national (AON) tel que défini dans les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre de Projets financés par la BID, 2019, révisé en février 2023 ;

Considérant que le point 1.17 des directives énonce que le Plan de Passation des Marchés (PPM) couvrira initialement les dix-huit (18) premiers mois de l'exécution du projet, mais il sera un programme « glissant » et sera mis à jour à intervalles raisonnables ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'au point 2.1, il est ajouté que la BID examine tous les PPM ainsi que leurs mises à jour, préparés par le Bénéficiaire en conformité avec les dispositions du point 1.42 et qu'ils doivent être conformes à l'Accord de Financement, aux Directives et aux programmes prévisionnels de mise en œuvre et de décaissements du projet ;

Considérant que, certes, le partenaire technique et financier n'a pas exigé le principe de l'annualité de l'inscription du PPM sur le portail des marchés, consacré par le Code des marchés publics ;

Que cependant, au sens du Code des marchés publics, comme relevé par la DCMP, l'inscription du marché dans le PPM est obligatoire à chaque année budgétaire, pour tous les marchés, indépendamment du seuil de revue, sauf pour les marchés secret défense et ceux à passer sur le fondement de l'urgence ;

Que par lettre n°006055/MFB/DCMP/DCV/BCL du 19 décembre 2024, l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché a suggéré la saisine du CRD en mettant en exergue la non-inscription du marché dans le PPM de 2024 ;

Considérant que la révision périodique du PPM améliore la transparence par la vulgarisation de l'information et oblige l'autorité contractante à procéder à une bonne planification de ses acquisitions ;

Considérant, toutefois, que dans le cas d'espèce, le partenaire technique et financier a émis un avis de non-objection sur le dossier d'appel d'offres le 19 décembre 2023 et sur le rapport d'évaluation des offres le 18 octobre 2024 ;

Que par, ailleurs, malgré le défaut de soumission à bonne date, du dossier d'appel d'offres et du rapport d'évaluation des offres à la revue a priori de la DCMP, le PDCVR a finalement transmis les documents pertinents lors de l'étape examen juridique et technique du projet de contrat ; ce qui a permis à la DCMP d'émettre des observations sur le DAO, le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat ;

Qu'il y a lieu de relever qu'en dépit du défaut d'actualisation du PPM, la relance a permis de susciter la candidature de trois soumissionnaires ;

Que dans les circonstances du dossier, le fait de satisfaire l'exigence de l'inscription du projet dans le PPM équivaut à une annulation de la procédure et sa relance pour une deuxième fois ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Qu'en revanche, les observations émises par la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le projet de contrat doivent être prises en compte par le PDCVR ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché a été passé selon les Directives de la BID pour l'acquisition de biens, travaux et services, révisées en février 2023 ;
- 2) Constate que le PDCVR a inscrit le marché dans le PPM de 2023 publié sur le portail des marchés publics, mais ne l'a pas actualisé dans le PPM de la gestion 2024, au moment de la relance de la procédure déclarée infructueuse ;
- 3) Dit que l'actualisation du PPM renforce la transparence par la vulgarisation de l'information et permet à l'autorité contractante de bien planifier ses acquisitions ;
- 4) Constate que malgré le défaut d'actualisation du PPM dans la gestion 2024, le partenaire technique et financier a émis un Avis de Non-objection sur le DAO et la proposition d'attribution provisoire ;
- 5) Dit qu'à ce stade de la procédure, la mise en œuvre de l'exigence d'inscription du projet dans le PPM entraîne l'annulation de la procédure qui a pourtant permis de recevoir trois (03) offres et compromet l'exécution du marché ;
- 6) Autorise le PDCVR à poursuivre la procédure de contractualisation après levée des observations de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le projet de contrat ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet de Développement de la Chaine de Valeur Riz (PDCVR) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Moustapha DJITTE**



**Le Président**

**Mamadou DIA**



**ARCOP SÉNÉGAL**